

STATUTS DE L'ECOLE DE KARATE DE VILLEBON SUR YVETTE.

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article premier.

L'Association dite « Ecole de Karaté de Villebon sur Yvette » a pour objet la pratique du Karaté et des arts martiaux affinitaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Villebon sur Yvette. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Conseil d'Administration.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la Sous Préfecture de Palaiseau sous le numéro 1731 le 10 février 1976.

Article 2.

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation morale et physique.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3.

L'Association se compose des membres actifs adultes, des représentants légaux des membres actifs non adultes et des membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut avoir rempli une fiche d'adhésion et acquitté la cotisation annuelle.

Le titre de membre actif implique l'acceptation tacite des statuts de l'Association.

Les taux des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ce titre est révisable tous les ans.

Article 4.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission,
- * le non-règlement de la cotisation annuelle,
- * la radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Le recours à l'Assemblée générale est possible.

Article 5.

L'Association s'engage:

- * à assurer la liberté d'opinion,
- * à s'interdire toute discrimination illégale,
- * à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.
- * à rester en conformité avec les statuts et les règlements de la fédération dont elle relève.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6.

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de quatre à six membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin à main levée ou au scrutin secret si celui-ci est demandé par au moins un des électeurs de l'assemblée.

Le mandat du Conseil d'Administration est de deux ans.

Sont électeurs les membres actifs définis à l'article trois.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de un an et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de l'autorité parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être élu s'il n'obtient pas la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau Directeur composé de: un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Les membres du Bureau Directeur doivent être majeurs.

Ils sont élus pour une durée de deux ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement effectif par la prochaine Assemblée Générale.

Article 7.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

La présence d'au moins quatre des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et consignés dans le registre des délibérations.

Article 8.

Les recrutements, les licenciements et les rémunérations sont décidés par le Conseil d'Administration.

En dehors des membres actifs, des représentants de la mairie, de la médecine sportive, de la fédération ainsi que les salariés de l'Association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 9.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres cités à l'article trois.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président et en outre à chaque demande du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres dont elle se compose.

La convocation comprenant l'ordre du jour sera envoyée par écrit au moins 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, son bureau est celui du Conseil.

Seuls les sujets à l'ordre du jour donneront lieu à délibération.

Les questions diverses seront d'importance mineure.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale et financière de l'association fait par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme en début de séance un ou deux contrôleurs chargés de la vérification des comptes et qui rapporteront à l'Assemblée Générale avant de délibérer sur la trésorerie.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Sont électeurs les membres actifs et les représentants de membres mineurs tels que décrit à l'article trois.

Les qualités de membre actif et de représentant de membre mineur ne sont pas cumulables.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé, seuls les membres de l'assemblée pourront être porteurs de pouvoirs, dans la limite de trois pouvoirs par membre.

Il est tenu procès-verbal des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont consignés dans le registre des délibérations.

Article 10.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée. Pour la validité des décisions, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11.

Rôle des membres du Bureau Directeur.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre des délibérations, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses doivent être ordonnancées par le Président.

3 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 12.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Association.

La proposition sera soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 13.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Article 14.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 15.

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- * les modifications apportées aux statuts,
- * le changement de titre de l'Association,
- * le transfert du siège social,
- * les changements survenus au sein du bureau directeur.

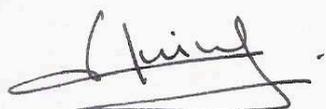
Article 16.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 17.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Villebon sur Yvette le 17/12/1997.

J.P. PRIN
Président


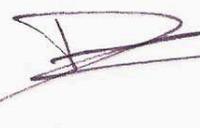
A. GUERIN
Trésorier



D. HOCQUARD
Membre



M. DREUX
Secrétaire



D. LEOPOLD
Membre

